Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29)

Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01)

Application de la Loi sur l'assurance maladie Régime général d'assurance médicaments — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie et le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la présente publication.

Conformément aux articles 12 et 13 de cette loi, ce projet de règlement pourra être édicté dans un délai plus court que celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence, de l'avis du gouvernement, due aux circonstances suivantes:

- 1° la pandémie de COVID-19 qui sévit présentement entraîne une pression accrue sur le système de santé;
- 2° l'urgence de libérer certains professionnels, notamment les médecins de famille, de certains services pouvant être dispensés en pharmacie.

Ce projet de règlement vise à répartir certaines activités professionnelles des pharmaciens de façon à ce qu'elles soient couvertes soit par le régime d'assurance maladie, soit par le régime général d'assurance médicaments. Il vise également à ce qu'aucune contribution ne soit exigée à l'égard de certains services pharmaceutiques dont le coût est assumé par la Régie de l'assurance maladie du Québec, par un assureur en assurance collective de personnes ou un administrateur de régime d'avantages sociaux, dans le cadre du régime général d'assurance médicaments.

Ce projet de règlement vise enfin à préciser le contenu de la facture détaillée que doit remettre le pharmacien préparateur d'un médicament magistral, d'une thérapie parentérale, d'une solution ophtalmique ou de tout autre médicament nécessitant une préparation au pharmacien dispensateur. Ce projet de règlement a des répercussions sur les pharmaciens qui pourront offrir leurs services sans que des frais ne viennent limiter l'accès pour les patients ainsi que sur les assureurs et les régimes privés d'assurance médicaments qui verront plusieurs services pharmaceutiques être dorénavant pris en charge par l'assurance maladie plutôt que par l'assurance médicaments. De plus, la modification au contenu de la facture détaillée implique que les pharmaciens préparateurs adaptent leurs systèmes informatiques afin d'être en mesure de remettre au pharmacien dispensateur une facture répondant aux nouveaux critères.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus auprès de monsieur Dominic Bélanger, directeur par intérim, Direction des affaires pharmaceutiques et du médicament, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 7° étage, Québec (Québec) GIS 2M1, téléphone: 418 266-8815, adresse électronique: dominic.belanger@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 10 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) GIS 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux, CHRISTIAN DUBÉ

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie et le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments

Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, a. 69, 1er al., par. e.1, e.2 et e.3)

Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01, a. 78, 1er al., par. 1.2°, 1.4° et 2.1°)

1. L'article 60 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié par le remplacement des paragraphes f à o par les suivants:

- «f) le service rendu en vue d'administrer un médicament par voie orale, topique, sous-cutanée, intradermique ou intramusculaire, ou par inhalation, afin d'en démontrer l'usage approprié, conformément au Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien édicté par le décret numéro 1401-2020 du 16 décembre 2020;
- g) le service rendu, conformément au Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien, en vue de:
- i. prolonger une ordonnance afin que le traitement prescrit à un patient ne soit pas interrompu, conformément au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10);
- ii. ajuster ou cesser la thérapie médicamenteuse afin d'assurer son efficacité ou la sécurité du patient;
- iii. substituer un médicament prescrit par un autre médicament, dans les cas prévus aux sous-paragraphes a à d du paragraphe 8° du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie;
- h) le service rendu en vue de prescrire des analyses de laboratoire ou d'autres tests, dans le but d'assurer l'usage approprié des médicaments, conformément au Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien;
- i) le service rendu à la suite d'une hospitalisation de plus de 24 heures, visant au moins trois médicaments prescrits pour une période de 90 jours ou plus qui doivent être ajoutés à la thérapie en cours, être cessés ou faire l'objet d'un ajustement de dose ou de posologie et qui ne correspondent pas à du calcium, à de la vitamine B12 per os ou à de la vitamine D, à de l'acétaminophène, à de l'acide acétylsalicylique, à des anovulants, à des laxatifspurgatifs ou à des inhibiteurs de la pompe à protons. ».
- **2.** L'article 60.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- « **60.1.** Doivent être considérés comme des services assurés aux fins du quatrième alinéa de l'article 3 de la Loi les services suivants:
- a) le service rendu en vue d'administrer, par voie orale, topique, sous-cutanée, intradermique ou intramusculaire, ou par inhalation et conformément au Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien, un médicament:

- i. requis aux fins de la vaccination d'une personne assurée, visée par le Programme québécois d'immunisation et qui satisfait aux conditions de gratuité du vaccin qui y sont prévues;
 - ii. en situation d'urgence;
- b) le service rendu en vue d'ajuster ou de cesser la thérapie médicamenteuse d'un patient selon une ordonnance d'un autre professionnel habilité à prescrire des médicaments ou à la suite d'une demande de consultation, conformément au Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien édicté par le décret numéro 1401-2020 du 16 décembre 2020 et dans les cas et aux conditions qui y sont déterminés. Le coût des tests effectués en pharmacie n'est pas inclus dans la rémunération du pharmacien pour ce service:
- c) le service rendu en vue d'évaluer le besoin de prescrire un médicament, conformément au Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien dans les cas et aux conditions qui y sont déterminés;
- d) le service rendu en vue d'évaluer le besoin de prescrire un médicament, conformément au Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien (chapitre M-9, r. 12.2) et dans les cas et aux conditions qui y sont déterminés;
- e) le service rendu à une personne bénéficiant de soins palliatifs qui inclut de collaborer avec l'équipe de soins en interdisciplinarité, d'établir un plan de soins pharmaceutiques et d'en assurer le suivi et d'apporter les ajustements requis à la médication, le cas échéant, afin d'assurer le soulagement et le confort de la personne;
- f) le service rendu en vue de prescrire un médicament en vente libre déterminé dans un règlement pris en application de l'article 37.1 de la Loi sur la pharmacie, si la situation clinique de la personne ou toute autre circonstance le justifie.

Le service visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa doit se rattacher à un médicament qui figure à la Liste des médicaments.».

- **3.** L'article 60.2 de ce règlement est modifié par:
 - 1° le remplacement, au premier alinéa:
- a) de «d'un vaccin visé à» par «d'un médicament visé au paragraphe a du premier alinéa de»;

- b) de « liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) » par « Liste des médicaments »;
- 2° le remplacement, au deuxième alinéa, de «vaccin visé à» par « médicament visé au paragraphe a du premier alinéa de».
- **4.** L'article 1.1 du Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4) est modifié par le remplacement des paragraphes 2° à 11° du premier alinéa par les suivants :
- «2° le service rendu en vue d'administrer un médicament par voie orale, topique, sous-cutanée, intradermique ou intramusculaire, ou par inhalation, afin d'en démontrer l'usage approprié, conformément au Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien;
- 3° le service rendu, conformément au Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien, en vue de:
- a) prolonger une ordonnance afin que le traitement prescrit à un patient ne soit pas interrompu, conformément au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10);
- b) ajuster ou cesser la thérapie médicamenteuse afin d'assurer son efficacité ou la sécurité du patient;
- c) substituer un médicament prescrit par un autre médicament, dans les cas prévus aux sous-paragraphes a à d du paragraphe 8° du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie;
- 4° le service rendu en vue de prescrire des analyses de laboratoire ou d'autres tests, dans le but d'assurer l'usage approprié des médicaments, conformément au Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien;
- 5° le service rendu à la suite d'une hospitalisation de plus de 24 heures, visant au moins trois médicaments prescrits pour une période de 90 jours ou plus qui doivent être ajoutés à la thérapie en cours, être cessés ou faire l'objet d'un ajustement de dose ou de posologie et qui ne correspondent pas à du calcium, à de la vitamine B12 per os ou à de la vitamine D, à de l'acétaminophène, à de l'acide acétylsalicylique, à des anovulants, à des laxatifspurgatifs ou à des inhibiteurs de la pompe à protons. ».

- **5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.1, du suivant:
- «3.2. Aux fins de l'article 11 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), aucune contribution n'est exigible à l'égard des services pharmaceutiques prévus aux paragraphes 2°, 3° et 5° de l'article 1.1, dont le coût est assumé par la Régie, par un assureur en assurance collective de personnes ou un administrateur de régime d'avantages sociaux. ».
- **6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant:
- « 14.1. La facture détaillée remise par un pharmacien préparateur à un pharmacien dispensateur doit présenter les renseignements suivants :
- 1° les honoraires professionnels du pharmacien préparateur pour chaque service rendu;
- 2° chacun des ingrédients ou fournitures ayant servi à la préparation du médicament, la quantité utilisée et le coût qui y est associé;
- 3° le montant de la marge bénéficiaire du grossiste, le cas échéant. ».
- **7.** Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 2021.

73787